

ANNEXE 2

Bilan de classement ICPE

Annexe 2

Bilan de classement ICPE

I. INSTALLATIONS A ENREGISTREMENT

Le tableau ci-dessous identifie les activités inscrites à la Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, relevant d'un régime de classement d'Enregistrement.

Nota : il n'y a pas d'activité inscrite à la nomenclature des ICPE relevant d'un régime de classement d'Autorisation.

* E= Enregistrement, D = Déclaration, DC = Déclaration avec contrôle périodique obligatoire, NC = Non Classée.

** Repérage des installations classées et non classées.

Tableau 1 : Tableau du classement du site pour les rubriques soumises à enregistrement,

Avant le 1^{er} janvier 2021.

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité	Régime
1510	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 300 000 m ³ (A) 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³ (E) 3. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ (DC)	Situation actuelle connue : Déclaration pour l'entrepôt 2. Capacité de 49 999m ³	Déclaration
		Situation future : Entrepôt constitué de 2 cellules : C1 : 62 472 m ³ C2 : 56 136 m ³ Hauteur de l'entrepôt : 12 m Total : 118 608 m³	Enregistrement rubrique 1510
1530	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m ³ ; (A – 1) 2. Supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³ ; (E) 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ . (D)	Situation actuelle connue : Inférieur à 20 000m ³	Déclaration
		Situation future : Inférieur à 50 000 m ³	Enregistrement rubrique 1530
1532	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m ³ (A-1) 2. Supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³ (E) 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ (D)	Situation actuelle connue : Déclaration pour la cellule 1. Capacité de 19 999m ³	Déclaration
		Situation future : Inférieur à 50 000 m ³	Enregistrement rubrique 1532
2662	Stockage de polymères Le volume susceptible d'être stocké étant :	Situation actuelle connue : Capacité de 999 m ³	Déclaration

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité	Régime
	<p>1. Supérieur ou égal à 40 000 m³ ; (A - 2)</p> <p>2. Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 40 000 m³ ; (E)</p> <p>3. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³.(D)</p>	<p>Situation future : Inférieur à 40 000 m³</p>	<p>Enregistrement rubrique 2662</p>
2663-1	<p>Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>1. S 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant :</p>	<p>Situation actuelle connue : Capacité de 1 999 m³</p>	<p>Déclaration</p>
	<p>a) Supérieur ou égal à 45 000 m³ ; (A - 2)</p> <p>b) Supérieur ou égal à 2 000 m³ mais inférieur à 45 000 m³ ; (E)</p> <p>c) Supérieur ou égal à 200 m³ mais inférieur à 2 000 m³. (D)</p>	<p>Situation future : Inférieur à 45 000 m³</p>	<p>Enregistrement rubrique 2663-1b</p>
2663-2	<p>Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p>	<p>Situation actuelle connue : Capacité de 9 999 m³</p>	<p>Déclaration</p>
	<p>a) Supérieur ou égal à 80 000 m³ ; (A - 2)</p> <p>b) Supérieur ou égal à 10 000 m³ mais inférieur à 80 000 m³ ; (E)</p> <p>c) Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³.</p>	<p>Situation future : Inférieur à 80 000 m³</p>	<p>Enregistrement rubrique 2663-2b</p>

**Tableau 2 : Tableau du classement du site pour les rubriques soumises à enregistrement,
par rapport à la nouvelle nomenclature en vigueur au 1^{er} janvier 2021.**

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité	Régime
1510-1	<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classées par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques :</p> <p>1) Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39.a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement. (A)</p>	<p>Situation :</p> <p>Le projet est soumis à examen au cas par cas (1.b) en application de la rubrique 39.a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement</p>	Non Concerné
1510 -2	<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classées par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques :</p> <p>Autres installations que celles définies au 1510-1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>1. supérieur ou égal à 900 000 m3 : (A)</p> <p>2. supérieur ou égal à 50 000 m3 , mais inférieur à 900 000 m3 : (E)</p> <p>3. supérieur ou égal à 5 000 m3 , mais inférieur à 50 000 m3 : (DC)</p> <p>Nota : Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.</p>	<p>Situation actuelle connue :</p> <p>Déclaration pour l'entrepôt 2. Capacité de 49 999m3</p>	Déclaration
		<p>Situation future : Entrepôt constitué de 2 cellules :</p> <p>C1 : 62 472 m3 C2 : 56 136 m3 Hauteur de l'entrepôt : 12 m Total : 118 608 m3</p> <p><u>Quantité de produits combustibles :</u></p> <p>Quantité de stockage supérieure à 500 t.</p> <p>Le détail des produits combustibles est indiqué dans le tableau ci-après.</p>	Enregistrement rubrique 1510

Dans l'objectif de considérer le classement au niveau de l'entrepôt dans son ensemble et limiter les doubles classements, le décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 prévoit que si l'établissement est classé au titre des rubriques 1530 / 1532 / 2662 / 2663 pour du stockage en entrepôt couvert, celui-ci ne serait plus classé qu'en 1510 sous réserve de dépasser le seuil des 500 tonnes de produits combustibles.

Le tableau suivant détaille des produits combustibles compris dans le classement de la rubrique 1510 :

Tableau 3 : Détail des produits combustibles inclus dans le classement de la rubrique 1510

Rubrique ICPE	Type de combustible	Volume
1530	stockage de papier/carton	50 000 m3
1532	stockage de bois	50 000 m3
2662	stockage de polymères	40 000 m3
2663-1	Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères, à l'état alvéolaire ou expansé	45 000 m3
2663-2	Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères, dans les autres cas et pour les pneumatiques	80 000 m3
		TOTAL : 265 000 m3

II. INSTALLATIONS A DECLARATION

2450	<p>Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante.</p> <p>A) Offset utilisant des rotatives à séchage thermique, héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la</p>	<p>Situation actuelle : Déclaration</p>	<p>Déclaration</p>
------	---	---	--------------------

	<p>fabrication de complexes par entrecollage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est :</p> <p>a) Supérieure à 200kg/j (A)</p> <p>b) Supérieure à 50 kg/j mais inférieure ou égale à 200 kg/j (D)</p> <p>B) Autres procédés, y compris les techniques offset non visées en 1/ si la quantité d'encre consommée est :</p> <p>a) Supérieure à 400 kg/j (A)</p> <p>b) Supérieure à 100 kg/j mais inférieure ou égale à 400 kg/j (D)</p>	<p>Situation future : Cessation de l'activité</p>	<p>Non Classé</p>
--	--	---	-------------------

L'activité imprimerie n'étant plus opérationnelle depuis plus de 3 ans, l'exploitant ne souhaite plus conserver la rubrique de cette activité dans le bilan de classement ICPE du site.

III. INSTALLATION NON CLASSEES

Le tableau ci-dessous identifie les activités inscrites à la Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ne relevant pas d'un régime de classement.

<p>2925-1</p>	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d').</p> <p>1) Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW (D)</p>	<p>Situation actuelle : Absence d'atelier de charge</p>	<p>Non concerné</p>
<p>2925- 2</p>	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d')</p> <p>2) Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs (D)</p>	<p>Situation actuelle : Absence d'atelier de charge</p>	<p>Non concerné</p>
<p>1185</p>	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la</p>	<p>Situation actuelle : Absence de climatisation</p>	<p>NC</p>

	<p>couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surface visés par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visé par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillage de connexion à haute tension. Le volume des équipement susceptibles de contenir des fluides étant : <ol style="list-style-type: none"> a) Supérieure à 800 L (A) b) Supérieure à 80 L, mais inférieure ou égale à 800 L (D) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. <ol style="list-style-type: none"> a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC) b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D) 3. Stockage de fluide vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire. <ol style="list-style-type: none"> 1) Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : <ol style="list-style-type: none"> a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400L (D) b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400L (D) 2) Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D) 	<p>Situation future : 1 Climatiseur (fluide R410A, quantité : 4kg)</p>	<p>Non Classé</p>
--	--	---	-------------------

2910-A	<p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques pour lesquelles la combustion participe à la fusion, le cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, les matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW (E)</p> <p>2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)</p>	<p>Situation actuelle : Non connue</p>	Non Classé
		<p>Situation future : 1 chaudière gaz de puissance inférieur à 1 MW</p>	Non Classé
4734	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : Essences et naptas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 2 500 t (A) b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t (E) c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (DC)</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 000 t (A) b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (E) c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)</p>	<p>Situation actuelle : Non connue</p>	Non Classé
		<p>Situation future : Groupe motopompe sprinkler fonctionnant au gasoil. Volume 300 L</p>	Non Classé

ANNEXE



PREUVE DE DEPOT N° A-0-NNT0NX3AJN

**DECLARATION INITIALE D'UNE INSTALLATION CLASSEE
RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION**
Article R512-47 du code de l'environnement

Nom et adresse de l'installation :

SNC Flow Rambouillet
800 AVENUE DE L EUROPE
28230
DROUE SUR DROUETTE

Départements concernés :

--

Communes concernées :

--

La mise en oeuvre de l'installation nécessite un permis de construire :
Si oui, le déclarant s'est engagé à déposer sa demande de permis de construire en même temps qu'il a adressé la présente déclaration (article L512-15 du code de l'environnement).

Sur le site, le déclarant exploite déjà au moins :

- une installation classée relevant du régime d'autorisation :
Rappel réglementaire : si oui, le projet est considéré réglementairement comme une modification de l'autorisation existante (article R512-33-II du code de l'environnement) et il sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Une note précisant l'interaction de la nouvelle installation avec les installations existantes a été jointe à la déclaration.
- une installation classée relevant du régime d'enregistrement :
- une installation classée relevant du régime de déclaration :

Epanchage de déchets, effluents ou sous-produits sur ou dans des sols agricoles :

Demande d'agrément pour le traitement de déchets (article L541-22 du code de l'environnement) :
Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui dispose d'un délai de 2 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments pour refuser l'agrément ou imposer des prescriptions spéciales (article R515-37 du code de l'environnement).

Le projet est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 :
Rappel réglementaire : si oui, le dossier d'évaluation des incidences sera soumis à l'avis du service préfectoral compétent et le déclarant ne peut pas réaliser son projet tant qu'il n'a pas obtenu l'autorisation au titre de Natura 2000. En l'absence de réponse de l'autorité administrative dans un délai de 2 mois à partir de la réception du dossier (éventuelle demande de compléments suspend le délai), le projet peut être réalisé au titre de Natura 2000 (article R414-24 du code de l'environnement).

Demande de modification de certaines prescriptions applicables :
Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui statue par arrêté (article R512-52 du code de l'environnement). L'absence de réponse dans un délai de 3 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments vaut refus (décret n° 2014-1273 du 30 octobre 2014).

1

Installations classées objet de la présente déclaration :

Numéro de la rubrique de la nomenclature des installations classées	Alinéa	Désignation de la rubrique	Capacité de l'activité	Unité	Régime ¹ (D ou DC)
1510	3	Stockage de matières, produits ou substances	49999	m3	DC
1530	3	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux com	19999	m3	D
1532	3	Stockage de bois ou de matériaux combustib	19999	m3	D
2662	3	Stockage de polymères	999	m3	D
2663	1-c	Stockage de pneumatiques et produits comp	1999	m3	D
2663	2-c	Stockage de pneumatiques et produits comp	9999	m3	D

Rappel réglementaire relatif au contrôle périodique :

Les installations dont les seuils sont précisés dans la nomenclature sous le sigle « DC » (Déclaration avec Contrôle périodique) sont soumises à un contrôle périodique permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations respectent les prescriptions applicables (article R512-55 et suivants du code de l'environnement). Ces contrôles sont effectués à l'initiative et aux frais de l'exploitant par des organismes agréés (article L512-11 du code de l'environnement). La périodicité du contrôle est de 5 ans maximum, sauf cas particulier (article R512-57 du code de l'environnement). Le premier contrôle d'une installation doit avoir lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service, sauf situation particulière précisée à l'article R512-58 du code de l'environnement.
Exception : l'obligation de contrôle périodique ne s'applique pas aux installations relevant de la déclaration lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement (article R512-55 du code de l'environnement).

Les références des prescriptions générales applicables à chaque rubrique de la nomenclature des installations classées sont mises à disposition sur le site internet des préfetures concernées par l'implantation des installations :

- prescriptions générales ministérielles²,
- éventuelles prescriptions générales préfectorales.

Rappel réglementaire relatif aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation :

Les prescriptions générales ministérielles sont applicables aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation (article R512-50-II du code de l'environnement).

Déclarant :

Le déclarant a confirmé avoir pris connaissance des prescriptions générales applicables aux activités objet de la présente déclaration et notamment des éventuelles distances d'éloignement qui s'imposent pour l'implantation de l'installation.

Date de la déclaration initiale :

Le déclarant a demandé à être contacté par courrier postal pour la suite des échanges :

¹ D : Régime de déclaration, DC : Régime de déclaration avec contrôle périodique.

² Les prescriptions générales ministérielles sont également consultables sur le site internet : <http://www.ineris.fr/aida/>